

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 17 DU PR 2+273 AU PR 2+880  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTEILS  
EN AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2015-1349

Le Président du Conseil Départemental  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Monteils,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 15-848 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la Commune de Monteils en date du 7 juillet 2015;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du feu d'artifice, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 17, dans sa section comprise entre le PR 2+273 et le PR 2+880, sur le territoire de la commune de Monteils, en agglomération. Cette disposition prendra effet du 02 aout à 20h00 au 03 aout 2015 à 0h30.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 17 entre le PR 2+273 et le PR 2+880.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant:

RD 17, du PR 2+273 au PR 2+880,  
RD 926E, du PR 0 +295 au PR 0+000,  
RD 926, du PR 1+401 au PR 2+629,  
VC 2, de Monteils de la RD 926 à la RD 17.

**Article 3** : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision de Montauban.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Monteils, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Monteils,

Fait à Montauban,  
le 22 juillet 2015

Le Maire,

Le Président,

\*  
\* \*